



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 15 arrêts et / ou décisions le mardi 21 décembre 2021.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 21 décembre 2021

### Banaszczyk c. Pologne (requête n° 66299/10)

Le requérant, Jan Banaszczuk, est un ressortissant polonais né en 1944. Il réside à Kętrzyn (Pologne). À l'époque des faits, il était le rédacteur en chef d'un bihebdomadaire local gratuit.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Banaszczuk pour diffamation calomnieuse envers un praticien de santé et responsable d'un hôpital public (le docteur M.S.) à la suite de la publication, en 2005, d'un article dans la presse où il critiquait la gestion de l'hôpital et la qualité des soins hospitaliers qui y étaient prodigués. Le requérant illustre ses propos en citant des exemples de patients du docteur M.S.

L'hôpital et le docteur M.S. déposèrent chacun une plainte à l'encontre du requérant qui fut condamné, en 2010, au paiement d'une amende pénale, les juridictions internes estimant que ses propos étaient susceptibles de détruire la confiance du public dans les capacités de médecin de M.S. Ultérieurement, une enquête fut diligentée à l'encontre de ce médecin, qui fut déclaré coupable du délit de mise en danger de la vie d'un patient et condamné, en 2011, à ce titre à une peine privative de liberté assortie d'un suris.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Banaszczuk se plaint de sa condamnation pénale pour diffamation calomnieuse envers le docteur M.S.

### Stożkowski c. Pologne (n° 58795/15)

Le requérant, Marek Stożkowski, est un ressortissant polonais né en 1975.

L'affaire concerne la saisie de sa voiture, une Peugeot XV, en 2005. Le véhicule fut initialement saisi aux fins de couvrir le paiement d'éventuelles amendes ou indemnités auxquelles le requérant pouvait être condamné lors de son procès pénal à venir. Pendant que le véhicule était en dépôt, son état se détériora considérablement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, le requérant allègue que la saisie était injustifiée.

### Le comité d'organisation et d'enregistrement du Parti communiste roumain c. Roumanie (n° 20401/15)

Le comité d'organisation et d'enregistrement du Parti communiste roumain (PCR) a saisi la Cour européenne le 20 avril 2015.

Dans cette affaire, le PCR se plaint du refus des juridictions roumaines de l'enregistrer sur la liste des partis politiques. Le tribunal départemental de Bucarest rejeta sa demande en mai 2014, et ce jugement fut confirmé en octobre 2014 par la cour d'appel de Bucarest.

Les tribunaux internes jugèrent que le programme et le statut du P.C.R. contenaient des dispositions contraires à la loi sur les partis politiques, et qu'il y avait un réel danger d'atteinte aux valeurs démocratiques car l'apparition d'un parti politique qui ne niait pas les liaisons avec l'ancien Parti Communiste Roumain (ancien PCR) était de nature à générer des conflits au sein de la société. Ils estimèrent aussi que le programme et le statut du PCR comportaient des termes vagues, très généraux pour énoncer les principes de base du parti, ce qui confirmait le souhait des fondateurs de réinstaurer la même idéologie politique que celle de l'ancien PCR, abandonnée en 1989.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, le comité d'organisation et d'enregistrement du PCR se plaint du rejet de sa demande et des motifs invoqués par les juridictions internes.

### [Kuzminas c. Russie \(n° 69810/11\)](#)

Le requérant, Denis Gennadyevich Kuzminas, est un ressortissant russe né en 1978 qui se trouve détenu à Slavyanovka (dans la région de Kaliningrad, en Russie).

L'affaire concerne une perquisition qui fut menée par la police en 2011 dans l'appartement du requérant en application d'un mandat de perquisition urgent. Les policiers étaient en quête d'éléments de preuve matériels en lien avec un « achat test » de stupéfiants qu'ils avaient organisé.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant allègue que la perquisition menée dans son appartement était illégale et non susceptible de contrôle juridictionnel, et il dit n'avoir disposé d'aucune voie de recours pour faire entendre sa cause.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 21 décembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Hayrapetyan c. Arménie	69931/10
Papayan c. Arménie	53166/10
Shiyankova-Kasapska c. Bulgarie	10108/16
W c. Bulgarie	33034/18
X c. Bulgarie	47996/17
Y c. Bulgarie	52906/17
Duțescu et autres c. Roumanie	155/14
Groza c. Roumanie	12889/19
Harbuz et autres c. Roumanie	73064/17
Savaniu c. Roumanie	61709/13
Stamate et autres c. Roumanie	29684/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.